

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 333

présenté par

M. Gosselin, Mme Petex-Levet, M. Brigand, Mme Bonnard, M. Bazin, Mme Corneloup,
M. Kamardine, M. Hetzel et Mme Périgault

ARTICLE 5 TER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le service de plateforme en ligne a pour obligation de contacter l'auteur ou l'éditeur de la vidéo visée par le signalement, lequel a la charge de démontrer le consentement de la personne concernée par la vidéo dans un délai de quarante-huit heures au terme duquel le contenu peut être considéré comme manifestement illégal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'inscrire dans le texte l'obligation selon laquelle, la plateforme devra contacter l'auteur ou l'éditeur de la vidéo. Ce dernier aura la charge de la preuve pour démontrer le consentement de la personne concernée dans un délai prévu par la loi au terme duquel le contenu pourra être considéré comme manifestement illégal